

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GÉNÉRALE
S/10376/Rev.2
3 février 1972
FRANCAIS
ORIGINAIS : ESPAGNOL

Argentine : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné plus avant la question de Namibie et sans préjudice des autres résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité,

Reconnaisant les responsabilités et les obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie,

Réaffirmant une fois de plus le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance,

Réaffirmant également l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. Invite le Secrétaire général en consultation et en étroite coopération avec un groupe du Conseil de sécurité constitué par les représentants de et de à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans l'observation rigoureuse des principes de l'égalité des hommes, son droit à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Exhorté le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'application de la présente résolution;

3. Frie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 31 juillet 1972 sur l'application de la présente résolution.